

**Préparé par :**

Stéphane Thibault, CPA, CA, LL.M. fisc. et Yves Chartrand, M. Fisc.  
Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.

L'immense problème rattaché à  
l'imposition des dividendes au fédéral :  
plus de 650 000 contribuables du Québec  
seront affectés pour une somme totale  
annuelle estimée de 150 à 200 millions \$  
à compter de 2014...

## CONTENU

<b>1. OBJECTIFS</b> .....	<b>1</b>
<b>2. CONSTATS</b> .....	<b>2</b>
2.1 Abattement fédéral de 16,5 % .....	2
2.2 Taux d'imposition provincial des sociétés.....	3
<b>3. LA ROUTE DES RENTRÉES FISCALES EN 2014 POUR IDENTIFIER QUI COLLECTE TROP... ET COMBIEN?</b> .....	<b>3</b>
<b>4. NOS INTERROGATIONS DEVANT CES CONSTATS, OU, EN D'AUTRES MOTS, LES QUESTIONS QUI TUENT...</b> .....	<b>5</b>
<b>5. DIFFÉRENTES SOLUTIONS ONT ÉTÉ ANALYSÉES POUR CORRIGER CETTE INIQUITÉ</b> .....	<b>6</b>
5.1 Exclusion du crédit d'impôt pour dividendes du calcul de l'abattement fédéral .....	7
5.2 Mécanisme de réduction de l'impôt fédéral payé par la société au moment du versement de dividendes imposables à des particuliers du Québec .....	8
5.2.1 Création d'un « crédit spécial » pour compenser la réduction de la valeur réelle du crédit d'impôt pour dividendes découlant de l'abattement fédéral de 16,5 %.....	8
5.2.2 Modification de la majoration du dividende imposable.....	8
5.2.3 Les résultats non désirés de notre première solution sont ainsi corrigés .....	9
<b>6. RECOMMANDATION</b> .....	<b>9</b>
Tableau 1 – Revenu actif d'entreprise donnant droit à la déduction pour petite entreprise (DPE) imposé au « petit taux » d'imposition dont les bénéficiaires après impôts sont distribués sous forme de « dividendes ordinaires » à un actionnaire (particulier) imposé au taux maximum .....	11
Tableau 2 – Revenu actif d'entreprise imposé au taux général d'imposition des sociétés dont les bénéficiaires après impôts sont distribués sous forme de « dividendes déterminés » à un actionnaire (particulier) imposé au taux maximum .....	12
<b>ANNEXE 1 CALCULS DÉTAILLÉS DU PRINCIPE D'INTÉGRATION</b>	
<b>ANNEXE 2 CALCULS DÉTAILLÉS DU PRINCIPE D'INTÉGRATION EN APPLIQUANT LES MODIFICATIONS RELATIVES À LA MISE EN PLACE D'UN « CRÉDIT SPÉCIAL » DE 16,5 % POUR LA SOCIÉTÉ</b>	



## 1. Objectifs

Dans le cadre du dernier budget fédéral déposé le 21 mars 2013, deux changements ont été annoncés dans le mécanisme d'imposition des « dividendes ordinaires ». Selon le document budgétaire, ces changements visent à corriger une surcompensation (un « cadeau fiscal ») qui existe actuellement dans le mécanisme d'imposition des « dividendes ordinaires ». Or, nos derniers calculs (avant le budget fédéral) sur les écarts existants au niveau du « principe d'intégration » (expliqué un peu plus loin) nous laissaient croire qu'une telle surcompensation n'existait pas vraiment pour un résident du Québec. Nous avons donc vérifié s'il existait réellement une surcompensation en 2013 au niveau de l'impôt fédéral au Québec et dans les trois autres plus grosses provinces canadiennes (Ontario, Alberta et Colombie-Britannique) et nous avons calculé quels seront les impacts des changements annoncés par le fédéral pour l'année 2014, toujours pour ces quatre provinces. D'ailleurs, si surcompensation il y a (c'est-à-dire que le crédit d'impôt pour dividendes octroyé au particulier par le fédéral est plus élevé que l'impôt fédéral de la société), cette modification serait justifiée, comme en font foi les extraits suivants du document budgétaire fédéral de 2013 préparé par le ministère des Finances du Canada :

*« Le crédit d'impôt pour dividendes (CID), prévu au régime d'imposition des particuliers, vise à compenser un particulier imposable pour l'impôt sur le revenu des sociétés qui est présumé avoir déjà été versé. »*

*« De façon générale, le CID vise à s'assurer que le revenu gagné par une société qui est versé aux particuliers au titre de dividendes soit assujéti au même montant d'impôt que si ce revenu avait été gagné directement par le particulier. »*

*« Le mécanisme du CID calcule un montant approximatif de bénéfices avant impôt de la société, puis accorde un crédit d'impôt aux particuliers qui correspond à l'impôt sur le revenu des sociétés. »*

*« Ensuite, le CID compense le particulier pour le montant d'impôt sur le revenu des sociétés présumé avoir été payé sur le montant majoré. »*

De plus, dans l'interprétation technique 2012-0433261E5 publiée par la direction des décisions en impôt de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en date du 18 juin 2013, le mécanisme d'imposition des dividendes y est très bien expliqué :

*« Nous sommes d'avis qu'il existe un plan spécifique de la Loi visant à imposer toute distribution ou attribution des surplus (revenus après impôts) d'une société canadienne à titre de dividendes imposables entre les mains de ses actionnaires qui sont des particuliers.*

*Ce plan spécifique de la Loi découle des alinéas 12(1)j), 82(1)b), de l'article 121, des paragraphes 84(1) à (4) et du paragraphe 15(1).*

*Le mécanisme de majoration des dividendes imposables, prévu à l'alinéa 82(1)b), et de crédit d'impôt pour dividendes, accordé à l'article 121, joue un rôle fondamental dans ce plan spécifique de la Loi et a pour but d'assurer la neutralité fiscale, entre autres, qu'un revenu d'entreprise soit gagné directement par un particulier ou indirectement par l'entremise d'une société et distribué ensuite au particulier actionnaire par voie de dividendes.*

*Ce mécanisme de majoration des dividendes imposables et de crédit d'impôt pour dividendes prévu pour un particulier actionnaire (ci-après le "Principe d'Intégration") vise à reconstituer, entre autres, un revenu d'entreprise gagné par l'entremise d'une société dans le revenu du particulier actionnaire et à lui accorder un crédit pour l'impôt déjà payé sur ce revenu par la société (notre soulignement). »*

Dans un contexte où il existe réellement une surcompensation, il est donc normal de modifier les paramètres fiscaux afin de s'assurer que le crédit d'impôt pour dividendes (au fédéral) corresponde ni plus ni moins à l'impôt fédéral payé par la société qui verse le dividende.



## 2. Constats

À la lumière de notre premier scénario analysé (tableau 1 à la page 11), scénario où une société privée sous contrôle canadien (SPCC) gagne un revenu actif d'entreprise sur lequel elle peut réclamer la déduction pour petite entreprise (DPE) et dont les bénéficiaires sont distribués aux actionnaires sous forme de « dividendes ordinaires », nous constatons qu'il existe réellement, aux fins de l'impôt fédéral, une surcompensation du crédit d'impôt pour dividendes dans les autres provinces canadiennes analysées pour 2013, mais que cette surcompensation n'existe pas au Québec. D'ailleurs, nous constatons que pour 2014, les provinces autres que le Québec verront pratiquement disparaître en totalité cette surcompensation qui existait au fédéral entre le crédit d'impôt pour dividendes reçu par le particulier et l'impôt payé par la société. Pour les résidents du Québec par contre, ces changements annoncés par le fédéral créeront une sous-compensation (un fardeau trop élevé), puisque la valeur réelle du crédit d'impôt pour dividendes ne sera que de 8,79 \$ par rapport à un impôt fédéral de 11 \$ pour la société, et ce, pour chaque tranche de 100 \$ de revenu imposable gagné par cette dernière.

Note du  
CQFF

Tel que nous le verrons plus loin, dans le cas des « dividendes déterminés » (par exemple, ceux versés par les sociétés cotées en bourse), le problème de sous-compensation existait déjà depuis 2006 pour les résidents du Québec. Le problème de sous-compensation n'est donc pas dû aux seuls changements apportés à la fiscalité des « dividendes ordinaires » à compter de 2014, et ce, comme certains tenteront de le faire croire...

Devant le résultat de cette analyse, nous avons tenté de comprendre pourquoi le Québec n'arrivait pas à une compensation semblable à celle des autres provinces canadiennes. La réponse à cette question provient de deux facteurs : un premier (beaucoup plus important) qui est l'abattement fédéral de 16,5 % pour les résidents du Québec et un second qui est le taux d'impôt provincial des sociétés.

### 2.1 Abattement fédéral de 16,5 %

En analysant les écarts qui existeront au Québec en 2014, nous avons cherché à comprendre d'où venait la sous-compensation. Certes, l'écart du taux d'imposition des sociétés (8 % au Québec vs 4,5 % en Ontario) en expliquait sans doute une partie. Mais même en ramenant le taux d'imposition des sociétés au Québec à 4,5 % comme en Ontario, il existerait toujours une sous-compensation d'environ 1,80 \$. Nous avons donc compris à ce moment que cet écart semblait provenir de l'abattement fédéral de 16,5 % pour les résidents du Québec. Cet abattement fédéral de 16,5 % vient réduire l'impôt à payer au fédéral d'un particulier qui est un résident du Québec, mais vient aussi réduire la valeur réelle d'un crédit d'impôt. Étant donné que le crédit d'impôt pour dividendes au fédéral vise à compenser l'impôt fédéral payé par la société qui verse le dividende, **la prise en compte du crédit d'impôt pour dividendes dans le calcul de l'abattement fédéral de 16,5 % semble créer une distorsion fiscale (sous-compensation), puisque la valeur du crédit est réduite de 16,5 %, alors que l'impôt fédéral payé par la société n'est pas visé par cet abattement fédéral de 16,5 %.**

Nous avons donc créé deux « autres » scénarios au Québec pour 2014 afin de valider cette hypothèse. Un premier scénario où l'on conserve les mêmes paramètres fiscaux que ceux prévus pour 2014 (majoration de 18 %, crédit d'impôt pour dividendes au fédéral de 11 % et impôt québécois des sociétés de 8 %), mais en excluant le crédit d'impôt pour dividendes du calcul de l'abattement fédéral de 16,5 % (colonne « 2014 MOD. »). Un second scénario, quant à lui, illustre les résultats en excluant le crédit d'impôt pour dividendes du calcul de l'abattement fédéral de 16,5 % et en modifiant le taux d'imposition québécois des sociétés à 4,25 % (voir pourquoi à la prochaine section). Les résultats présentés dans le tableau 1 (page 11) démontrent encore une fois que l'abattement fédéral est à la source de cette sous-compensation, puisqu'en excluant le crédit d'impôt pour dividende du calcul de l'abattement fédéral, la sous-compensation est presque éliminée.

Devant ce constat, nous avons également analysé l'impact de l'abattement fédéral de 16,5 % sur les deux situations suivantes : une société qui gagne un revenu actif d'entreprise imposé au taux général dont les bénéficiaires sont distribués sous forme de « dividendes déterminés », telles que les sociétés cotées en bourse, les grandes entreprises et les PME très rentables (les résultats de cette analyse se trouvent dans

le tableau 2 à la page 12), ainsi qu'une situation plus technique où une société privée sous contrôle canadien (SPCC) gagne un revenu de placements dont les bénéfices sont distribués sous forme de « dividendes ordinaires » (les résultats de cette analyse de la situation plus technique se trouvent dans le lien Web suivant : [www.cqff.com/liens/integration\\_placements.pdf](http://www.cqff.com/liens/integration_placements.pdf)). Les résultats de ces analyses, notamment en comparant les résultats avec les autres provinces, démontrent encore une fois que le calcul de l'abattement fédéral est la source des problèmes de sous-compensation au Québec.

## 2.2 Taux d'imposition provincial des sociétés

Le mécanisme d'imposition des dividendes comporte deux éléments : la majoration du dividende reçu et le crédit d'impôt pour dividendes. Alors que nous avons expliqué précédemment les objectifs visés par le crédit d'impôt pour dividendes, l'objectif de la majoration ne peut être mieux décrit que dans l'extrait suivant du document budgétaire fédéral de 2013 :

*« Un particulier recevant un dividende imposable doit d'abord inclure dans son revenu un montant majoré de ce dividende (autrement dit, un montant approximatif des bénéficiaires avant impôt). Le régime fiscal se base sur le montant majoré et considère de fait le particulier comme ayant gagné directement le montant que la société est présumée avoir gagné afin de verser le dividende. »*

Ainsi, en établissant une majoration de 18 % (au lieu de 25 %) sur les « dividendes ordinaires » à compter de 2014, le gouvernement fédéral prend comme **hypothèse** que le taux d'imposition provincial des sociétés est de 4,25 %. En effet, en versant un dividende de 84,75 \$ (soit 100 \$ moins l'impôt fédéral de 11 % et l'impôt provincial théorique de 4,25 %), le montant majoré du dividende, soit le montant imposable pour le particulier, sera de 100 \$ (84,75 \$ x 1,18). Par contre, comme les taux d'imposition des sociétés sont légèrement différents de 4,25 % dans chaque province (autre que le Québec), le scénario théorique n'est que très peu courant, mais souvent près de la réalité. Au Québec, un taux d'imposition de 8 % génère donc, pour 2014, une sous-compensation du crédit d'impôt pour dividendes au fédéral, puisqu'un montant plus élevé d'impôt des sociétés (par rapport au scénario hypothétique du gouvernement fédéral) a été prélevé par le gouvernement du Québec (voir la colonne « 2014 MOD. » du tableau 1 à la page 11). À titre comparatif, en regardant l'Ontario avec son taux d'imposition provincial des sociétés de 4,5 % (qui se rapproche du taux hypothétique de 4,25 % du fédéral), on constate que la compensation au fédéral est quasi parfaite.

## 3. La route des rentrées fiscales en 2014 pour identifier qui collecte trop... et combien?

Afin de bien comprendre les principes, conclusions et recommandations de la présente analyse, nous allons jouer à un jeu très simple. Nous allons suivre la route des rentrées fiscales d'impôt sur le revenu pour 2014 par rapport à un revenu d'entreprise de 100 \$ selon la province où il est gagné afin d'identifier qui collecte trop et combien la province ou le fédéral collecte-t-il en trop sur ces 100 \$. Tous nos calculs à l'annexe 1 (pages 14 à 16) permettent aisément d'identifier et de supporter les résultats de ce jeu...

### i) Si le revenu d'entreprise de 100 \$ est gagné directement par un particulier imposé au taux maximum en 2014

FÉDÉRAL – 2014	Québec	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
Montant censé être perçu par le fédéral	24,22 \$	29,00 \$	29,00 \$	29,00 \$
Montant effectivement perçu par le fédéral	24,22 \$	29,00 \$	29,00 \$	29,00 \$
Montant perçu en trop (ou en moins) par le fédéral	Néant	Néant	Néant	Néant

Note du CQFF

L'écart entre les résidents du Québec (24,22 \$) et les résidents des autres provinces (29,00 \$) s'explique uniquement par l'abattement fédéral de 16,5 % du fait que le Québec ne participe pas à certains programmes fédéraux et ne reçoit donc pas sa part dans lesdits programmes. Cela est notamment compensé par des transferts de points d'impôt. La part de l'impôt provincial est par conséquent plus importante au Québec qu'en Ontario, à titre d'exemple (voir le tableau suivant).

PROVINCES – 2014	Québec	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
Montant censé être perçu par la province	25,75 \$	20,53 \$	10,00 \$	16,80 \$
Montant effectivement perçu par la province	25,75 \$	20,53 \$	10,00 \$	16,80 \$
Montant perçu en trop (ou en moins) par la province	Néant	Néant	Néant	Néant

**ii) Si le revenu d'entreprise de 100 \$ est plutôt gagné par une société admissible au taux réduit d'imposition (une PME) et que les bénéficiaires après impôts sont distribués à un particulier imposé au taux maximum sous forme de « dividendes ordinaires » en 2014**

FÉDÉRAL – 2014	Québec	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
Montant censé être perçu par le fédéral	24,22 \$	29,00 \$	29,00 \$	29,00 \$
Montant effectivement perçu par le fédéral				
Société	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$
Particulier	14,35 \$	17,93 \$	18,25 \$	18,36 \$
Total	25,35 \$	28,93 \$	29,25 \$	29,36 \$
Montant perçu en trop (ou en moins) par le fédéral	1,13 \$ (Note 1 du CQFF)	(0,07) \$	0,25 \$ (Note 2 du CQFF)	0,36 \$ (Note 2 du CQFF)

Notes du CQFF

- 1- Si l'abattement fédéral de 16,5 % ne s'appliquait pas au crédit d'impôt pour dividendes, le trop-perçu du fédéral de 1,13 \$ pour un résident du Québec deviendrait un montant négatif de 0,60 \$. Cet écart de 0,60 \$ s'expliquerait uniquement par le fait que l'impôt corporatif provincial de 8 % au Québec est trop élevé, empêchant ainsi la société de verser des dividendes équivalents au modèle théorique où l'impôt corporatif est censé être de 4,25 %. Si l'impôt corporatif provincial était de 4,25 % au Québec, le montant effectivement perçu par le fédéral serait presque identique à ce qui serait censé être perçu (soit - 0,03 \$ par rapport au montant prévu de 24,22 \$) si l'abattement fédéral de 16,5 % ne s'appliquait pas au crédit d'impôt pour dividendes.
- 2- Contrairement aux résidents du Québec, le trop « versé » au fédéral par les résidents de l'Alberta et de la Colombie-Britannique s'explique par le taux d'imposition corporatif provincial plus faible que le modèle théorique basé sur un taux de 4,25 %. Ainsi, il peut être versé plus de dividendes dans ces deux provinces, entraînant une recette fiscale fédérale très légèrement plus élevée que le montant censé être collecté par le fédéral. Pour les résidents du Québec, c'est le contraire. Le fédéral collecte 1,13 \$ en trop, mais cela devrait plutôt être un montant en trop de 1,79 \$ si le Québec n'était pas si gourmand au niveau du taux corporatif provincial de 8 % (comparativement à 4,25 % pour le modèle théorique).

PROVINCES – 2014	Québec	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
Montant censé être perçu par la province	25,75 \$	20,53 \$	10,00 \$	16,80 \$
Montant effectivement perçu par la province				
Société	8,00 \$	4,50 \$	3,00 \$	2,50 \$
Particulier	17,87 \$	14,68 \$	7,44 \$	14,50 \$
Total	25,87 \$	19,18 \$	10,44 \$	17,00 \$
Montant perçu en trop (ou en moins) par la province	0,12 \$	(1,35) \$	0,44 \$	0,20 \$

**iii) Si le revenu d'entreprise de 100 \$ est plutôt gagné par une société imposée au taux général d'imposition des sociétés et que les bénéfices après impôts sont distribués à un particulier imposé au taux maximum sous forme de « dividendes déterminés » en 2014**

FÉDÉRAL – 2014		Québec	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
Montant censé être perçu par le fédéral		24,22 \$	29,00 \$	29,00 \$	29,00 \$
Montant effectivement perçu par le fédéral	Société	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$
	Particulier	11,78 \$	14,18 \$	14,47 \$	14,27 \$
	Total	26,78 \$	29,18 \$	29,47 \$	29,27 \$
Montant perçu en trop par le fédéral (voir la note du CQFF)		2,56 \$	0,18 \$	0,47 \$	0,27 \$

**Note du CQFF**

Le trop-perçu au fédéral pour les trois provinces autres que le Québec s'explique uniquement par le taux d'imposition corporatif provincial plus faible que le modèle théorique basé sur un taux d'environ 12,5 %. En effet, un taux d'imposition provincial de 12,5 % permettrait à un particulier de s'imposer sur un « dividende déterminé » majoré d'environ 100 \$ (ce qui n'est pas le cas dans aucune des provinces étudiées). Ainsi, la société peut verser plus de dividendes que le modèle théorique le prévoit dans les quatre provinces analysées, entraînant ainsi une recette fiscale fédérale un peu plus élevée que le montant censé être perçu par le fédéral. Pour les résidents du Québec, il existe un écart de 0,06 \$ qui est causé par le taux d'impôt corporatif provincial légèrement inférieur au taux d'imposition théorique (11,9 % vs 12,5 %), alors que le 2,50 \$ restant s'explique uniquement par l'application de l'abattement fédéral de 16,5 % sur le crédit d'impôt pour dividendes, et ce, comme nous le démontrons dans le tableau 2 (page 12) du présent document.

PROVINCES – 2014		Québec	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
Montant censé être perçu par la province		25,75 \$	20,53 \$	10,00 \$	16,80 \$
Montant effectivement perçu par la province	Société	11,90 \$	11,50 \$	10,00 \$	11,00 \$
	Particulier	13,98 \$	10,70 \$	0,00 \$	6,95 \$
	Total	25,88 \$	22,20 \$	10,00 \$	17,95 \$
Montant perçu en trop par la province (Note du CQFF)		0,13 \$	1,67 \$	0,00 \$	1,15 \$

**Note du CQFF**

Chaque province est libre de légiférer sur l'imposition des dividendes comme elle le veut bien. On constate qu'au Québec, le fisc perçoit un très faible montant supplémentaire de 0,13 \$ par rapport à ce qu'il est censé percevoir. Ce très petit écart s'explique par le dividende supplémentaire qui est versé au particulier du fait que la société est imposée à un taux d'imposition de 11,9 % par rapport au taux du modèle théorique qui est de 12,5 % sur le revenu actif d'entreprise gagné par une société imposée au taux général.

#### 4. Nos interrogations devant ces constats, ou, en d'autres mots, les questions qui tuent...

Après avoir analysé tous ces scénarios et avoir constaté les écarts qui existaient au fédéral entre le crédit d'impôt pour dividendes et l'impôt payé par la société, il y a quelques questions qu'on ne peut passer sous silence... les questions qui tuent...

Comment se fait-il qu'aucune personne des autorités fiscales fédérales n'ait constaté auparavant ce cadeau de quelques milliards fait aux résidents des provinces (autres que le Québec) sur les « dividendes ordinaires », et ce, depuis 2008? Et subsidiairement, comment se fait-il qu'aucune personne des autorités fiscales fédérales n'ait constaté dans le cadre des changements annoncés pour 2014 pour les « dividendes ordinaires » qu'on était en train d'en passer une petite vite aux résidents du Québec? De plus, comment se fait-il qu'aucune personne des autorités fiscales fédérales n'ait constaté depuis 2006 qu'on roulait les

résidents du Québec dans la farine avec une imposition inappropriée des « dividendes déterminés »? Et finalement, pourquoi le principe d'intégration devrait-il fonctionner au fédéral pour tous les résidents des autres provinces, mais pas pour ceux du Québec? Poser la question, c'est y répondre... La section 3 du présent document constitue d'ailleurs une preuve écrasante de l'existence du problème.

D'autre part, dans l'interprétation technique 2012-0433261E5 du 18 juin 2013 citée à la section 1, l'ARC a précisé ceci à l'égard du principe d'intégration dans un contexte où elle critiquait le stratagème envisagé par le contribuable concerné :

*« Le Principe d'Intégration prévoit deux niveaux d'imposition : un premier au niveau de la société; et, un second au niveau du particulier actionnaire.*

*Dans un stratagème de dépouillement des surplus d'une société, le second palier d'imposition au niveau du particulier actionnaire est soit évité ou réduit. »*

Comme le dit si bien l'ARC, dans un stratagème de dépouillement des surplus d'une société, l'imposition au niveau du particulier est évitée ou réduite. Dans un contexte où il y a sous-compensation du crédit d'impôt pour dividendes, on se retrouve dans une situation inverse, une situation où l'imposition du particulier est artificiellement augmentée. En surchargeant ainsi les contribuables du Québec, peut-on conclure que le ministère des Finances du Canada (avec la collaboration de celui du Québec) applique lui-même un stratagème de dépouillement des contribuables du Québec en ne respectant pas le principe d'intégration?

Au cours des cinq prochaines années, si rien n'est fait (et en tenant compte de la croissance des revenus estimés dans le plus récent budget fédéral), ce sont de 875 millions \$ à 1 milliard \$ qui seront perçus en trop par le gouvernement fédéral et qui ne seront donc pas injectés dans l'économie québécoise aux fins de consommation, d'épargne ou d'investissement par les contribuables visés. De plus, depuis 2006, le fédéral a faussement perçu des sommes très importantes des contribuables québécois à l'égard des « dividendes déterminés ». Il va de soi que nous n'avons cependant pas tenu compte, dans ces sommes, des dividendes versés par des sociétés canadiennes cotées en bourse et qui ont abouti directement dans des caisses de retraite, des REER ou des FERR (au bénéfice de résidents du Québec) bien qu'un autre problème d'intégration différent existe aussi à cet égard, ou même dans des fonds communs de type corporatif (les fonds « catégorie »). Cela a eu pour effet de réduire substantiellement les montants visés par le problème de sous-compensation du crédit d'impôt pour les « dividendes déterminés ».

## 5. Différentes solutions ont été analysées pour corriger cette iniquité

Les tableaux présentés aux pages 11 et 12 ainsi que la section 3 traitant des rentrées fiscales démontrent clairement la sous-compensation qui existera à compter de 2014 au fédéral entre le crédit d'impôt pour « dividendes ordinaires » pour un résident du Québec et l'impôt fédéral payé par la société (si rien n'est changé) ainsi que celle qui existe déjà depuis 2006 à l'égard des « dividendes déterminés ». Tel que nous l'avons mentionné précédemment, ces écarts découlent en presque totalité du fait que l'abattement fédéral de 16,5 % s'applique sur le crédit d'impôt pour dividendes, ce qui a pour effet de réduire la valeur réelle de ce crédit. Pour corriger ce problème de sous-compensation, qui entraînerait du même coup le respect du principe d'intégration, nous croyons qu'il n'existe que deux scénarios possibles, soit de faire correspondre la valeur réelle du crédit d'impôt pour dividendes à l'impôt payé par la société ou bien faire correspondre l'impôt payé par la société à la valeur réelle du crédit d'impôt pour dividendes. Pour arriver à ces fins, nous proposons une solution pour chacun de ces scénarios. À la section 5.1, nous proposons d'exclure le crédit d'impôt pour dividendes du calcul de l'abattement fédéral de 16,5 % afin de ramener la valeur réelle du crédit d'impôt pour dividendes à l'impôt payé par la société. À la section 5.2, nous proposons plutôt l'instauration d'un « crédit spécial » pour la société, mais seulement au moment où le particulier, résident du Québec, s'impose sur un dividende reçu de cette dernière, et ce, dans le but de ramener l'impôt payé par la société à un montant équivalent à la valeur réelle du crédit d'impôt pour dividendes, net de l'abattement fédéral de 16,5 %.





Note du  
CQFF

Nous proposons deux solutions pour démontrer que le problème de sous-compensation qui existe peut être corrigé de différentes façons. Nous ne sommes pas responsables de la législation fiscale fédérale, et par conséquent, nous sommes conscients que le ministère des Finances du Canada (fort probablement en étroite collaboration avec le ministère des Finances du Québec) pourrait envisager une autre solution que celles proposées dans le présent document. Par contre, la solution mise en place par les autorités fiscales devra tout au moins garantir que le crédit d'impôt pour dividendes et l'impôt payé par la société correspondent au même montant, et ce, afin de corriger le problème de sous-compensation...

## 5.1 Exclusion du crédit d'impôt pour dividendes du calcul de l'abattement fédéral

Notre première solution envisagée a été de simplement exclure le crédit d'impôt pour dividendes du calcul de l'abattement fédéral de 16,5 % dans le calcul de l'impôt du particulier. Sous sa forme actuelle, le calcul de l'abattement fédéral de 16,5 % a pour effet de réduire la valeur réelle du crédit d'impôt pour dividendes, ce qui a comme conséquence de créer une sous-compensation pour les résidents du Québec. Notez qu'il existe déjà quelques autres crédits d'impôt non remboursables au fédéral, comme le crédit pour contributions politiques, celui pour l'impôt étranger ainsi que le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'abattement fédéral de 16,5 %. Cette solution ne créerait donc pas un précédent...

Note du  
CQFF

Cette modification entraînerait une réduction du taux d'imposition fédéral de 2,14 % pour un « dividende ordinaire » et de 3,42 % pour « un dividende déterminé », et ce, pour tous les paliers d'imposition (par rapport aux taux prévus pour 2014). Le taux maximum d'imposition combiné (fédéral et Québec) en 2014 se situerait donc à 37,64 % pour un « dividende ordinaire » (par rapport à un taux prévu de 39,78 %) et à 31,80 % pour un « dividende déterminé » (par rapport à un taux prévu de 35,22 %).

D'un point de vue strictement basé sur la compensation du crédit d'impôt pour dividendes et du principe d'intégration, cette solution nous semblait viable et corrigeait parfaitement le problème d'intégration, comme le démontrent les différentes analyses présentées dans les tableaux 1 et 2 des pages 11 et 12. On nous a toutefois fait remarquer, à juste titre, que si on ne regardait que l'impôt fédéral des particuliers, notre solution n'était pas parfaite, bien qu'elle serait très simple à appliquer.

En effet, l'abattement fédéral de 16,5 % a comme objectif de réduire la charge fiscale fédérale d'un résident du Québec à un montant équivalent à 83,5 % de celle des résidents des autres provinces. Actuellement, ce principe fonctionne, puisque sur un montant de 100 \$ de « dividendes ordinaires » ou de « dividendes déterminés » versés, le résident du Québec paie un impôt fédéral approximativement équivalent à 83,5 % de celui payé par un résident ontarien. En venant exclure le crédit d'impôt pour dividendes du calcul de l'abattement fédéral, le résident du Québec aurait payé un impôt fédéral équivalent à environ 70,4 % de l'impôt fédéral payé par le résident ontarien sur un « dividende ordinaire » et à environ 65,4 % sur un « dividende déterminé », et ce, même si le principe d'intégration fonctionnait alors à peu près parfaitement (les tableaux aux pages 14 à 16 permettent de vérifier l'exactitude des pourcentages calculés à partir de l'impôt fédéral respectif du particulier selon sa province de résidence). Devant de tels écarts, nous avons compris que cette solution n'était possiblement pas parfaite et qu'il fallait donc regarder vers une baisse de l'impôt fédéral de la société, mais accordée uniquement au moment du paiement d'un dividende imposable à un particulier. L'objectif demeure toujours le même, c'est-à-dire de faire correspondre l'impôt de la société au crédit d'impôt pour dividendes accordé au particulier.

Note du  
CQFF

À la lecture de *la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, notamment les articles concernant l'abattement fédéral de 16,5 %, il semble que le gouvernement québécois rembourse au gouvernement fédéral un montant équivalent à l'abattement fédéral qui est consenti aux particuliers du Québec durant une année d'imposition, et ce, sous forme de réduction des transferts fédéraux. Si cela s'avère exact, ne soyez donc pas trop surpris si les opposants les plus farouches à cette solution sont les représentants du gouvernement du Québec, car en excluant le crédit d'impôt pour dividendes du calcul de l'abattement fédéral de 16,5 %, le montant net d'abattement fédéral augmenterait et la facture fiscale serait ainsi, selon notre compréhension, transférée au gouvernement du Québec, tout au moins en partie. Nos premières discussions avec des représentants du ministère des Finances du Québec semblent indiquer que la bataille se situe aussi avec le Québec, même si c'est le fédéral qui perçoit trop d'argent des résidents du Québec.

## 5.2 Mécanisme de réduction de l'impôt fédéral payé par la société au moment du versement de dividendes imposables à des particuliers du Québec

Nous avons ainsi étudié une deuxième solution, qui avait comme objectif d'affecter le moins possible l'imposition des dividendes au niveau du résident du Québec par rapport à ceux des autres provinces canadiennes (pour corriger la problématique rencontrée dans notre première solution), tout en mettant en place un mécanisme qui permettrait de faire respecter le principe d'intégration pour les résidents du Québec.

### 5.2.1 Création d'un « crédit spécial » pour compenser la réduction de la valeur réelle du crédit d'impôt pour dividendes découlant de l'abattement fédéral de 16,5 %

Nous avons convenu d'emblée qu'une compensation devait être versée à la société qui paie un dividende à un résident du Québec. Cette compensation, que nous appellerons « crédit spécial » aux fins du présent document, correspond ni plus ni moins à la valeur de l'abattement fédéral de 16,5 % qui s'applique sur le crédit d'impôt pour dividendes versés à un particulier qui réside au Québec. Ce « crédit spécial » permettrait ainsi de générer plus de liquidités dans la société, ce qui engendrerait théoriquement le versement d'un dividende plus important pour l'actionnaire qui réside au Québec, et qui, par conséquent, corrigerait la sous-compensation.

Par exemple, sur un « dividende ordinaire » majoré de 100 \$ reçu par un particulier qui réside au Québec, la société aurait droit à un « crédit spécial » de 1,82 \$, soit l'équivalent de 16,5 % du crédit d'impôt pour dividendes de 11,02 \$ (11,017 % du dividende majoré) du particulier, avant l'application de l'abattement fédéral. Vous noterez que le « crédit spécial » de 1,82 \$ correspond à 16,5 % de l'impôt fédéral de 11 \$ (11 % de son revenu imposable de 100 \$) payable par une PME imposée au « petit taux » d'imposition.

Dans le cas où il s'agirait plutôt d'un « dividende déterminé », le « crédit spécial » pour la société à l'égard d'un dividende majoré de 100 \$ reçu par le particulier serait plutôt de 2,48 \$, soit l'équivalent de 16,5 % du crédit d'impôt pour dividendes de 15,02 \$ (15,0198 % du dividende majoré) du particulier, avant l'application de l'abattement fédéral. Vous noterez que le « crédit spécial » de 2,48 \$ correspond à 16,5 % de l'impôt fédéral de 15 \$ (15 % de son revenu imposable de 100 \$) payable par une société imposée au taux général.

Ce « crédit spécial » serait octroyé à la société uniquement lorsque celle-ci verserait un dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier qui réside au Québec. Ainsi, la compensation offerte à la société surviendrait, à quelques mois près, au moment même où le particulier serait tenu de s'imposer sur le dividende reçu. Avec l'application de ce « crédit spécial », on s'assure ainsi que le crédit d'impôt pour dividendes compense parfaitement le particulier pour le montant d'impôt sur le revenu des sociétés présumé avoir été payé sur le montant du dividende majoré, permettant ainsi d'assurer la neutralité fiscale rattachée au principe d'intégration.

### 5.2.2 Modification de la majoration du dividende imposable

Afin de parfaire le modèle et d'éviter des distorsions en raison des taux d'imposition des sociétés applicables au Québec, nous avons modifié la majoration du dividende applicable pour le résident du Québec. Ainsi, nous avons établi qu'un « dividende ordinaire » devrait être majoré de 21 % (par rapport à 18 % selon ce qui est prévu pour 2014), alors qu'un « dividende déterminé » devrait être majoré de 33 % (par rapport à 38 % pour 2014). La nouvelle majoration a été fixée en tenant compte de l'impôt réel payable au fédéral (net du « crédit spécial ») et de l'impôt réel payable au Québec dans le but de ramener le dividende imposable pour le particulier à un montant correspondant ni plus ni moins au bénéfice avant impôts de la société. Cette majoration du dividende, différente de celle applicable dans les autres provinces, est nécessaire notamment à cause de l'abattement fédéral de 16,5 %. Notez que ce ne serait pas la première mesure fiscale fédérale qui serait spécifiquement adaptée à la situation particulière du Québec. À titre d'exemple seulement, la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) est une mesure fédérale qui est adaptée **annuellement** en fonction de divers paramètres établis par le Québec. De simples



modifications au feuillet fédéral T5 permettraient aisément de constater la différence par rapport aux résidents des autres provinces.



- 1- En tenant compte des majorations proposées, la société qui verserait un « dividende ordinaire » d'environ 83 \$ aurait donc droit à un « crédit spécial » de 1,82 \$, puisque le dividende d'environ 83 \$, une fois majoré de 21 %, deviendrait un dividende imposable de 100 \$ pour le particulier. En d'autres mots, le « crédit spécial » correspondrait donc à 2,2 % du « dividende ordinaire » versé par la société (1,82 \$/83 \$).
- 2- Pour les « dividendes déterminés », un dividende versé par la société d'environ 75 \$ deviendrait, pour le particulier, un dividende imposable de 100 \$ une fois la majoration de 33 % appliquée. Ainsi, le « crédit spécial » de 2,48 \$ correspondrait donc à 3,3 % du « dividende déterminé » versé par la société (2,48 \$/75 \$).

À la suite du changement proposé au taux de majoration des dividendes, un changement devrait aussi être fait au niveau du crédit d'impôt pour « dividendes ordinaires » au Québec, afin de refléter exactement l'impôt réel payé par la société. Ainsi, afin de mieux respecter le principe d'intégration, le taux de ce crédit devrait être ramené à 8 %, soit le taux qui est actuellement applicable pour 2013. Ceci s'explique par la majoration du « dividende ordinaire » qui serait rehaussé à 21 % (au lieu de 18 % prévu pour 2014). Rappelons que celui du fédéral demeurerait à 11,017 %, et ce, tel que prévu pour 2014 pour les « dividendes ordinaires ». Aucun changement ne serait nécessaire à l'égard des crédits d'impôt pour « dividendes déterminés » au fédéral et au Québec et ceux-ci demeureraient respectivement à 15,0198 % et 11,9 % du dividende majoré.

### 5.2.3 Les résultats non désirés de notre première solution sont ainsi corrigés

Ultimement, lorsque nous comparons l'impôt fédéral payé par un particulier du Québec sur un « dividende ordinaire » ou un « dividende déterminé » avec cette solution (voir l'annexe 2 à la fin de ce document pour tout le détail de ces calculs) par rapport à l'impôt fédéral payé par un résident de l'Ontario sur les mêmes dividendes (voir les tableaux pertinents à l'annexe 1), le ratio de 83,5 % d'impôt fédéral qui résulte de l'application de l'abattement fédéral de 16,5 % est essentiellement respecté (ce qui n'était pas le cas avec notre première solution). De plus, nos calculs à l'annexe 2 démontrent que le principe d'intégration est pratiquement respecté, avec des écarts variant de 0,01 % à 0,03 % au fédéral lorsque la société a gagné un revenu actif d'entreprise (0,04 % à 0,10 % lorsque nous prenons également en compte l'impôt du Québec), ce qui est une énorme différence avec les écarts prévus pour 2014 selon les règles actuelles.

## 6. Recommandation

À la lumière des deux solutions présentées ci-dessus, il appert que la deuxième solution (présentée à la section 5.2), qui consiste à créer un mécanisme de réduction de l'impôt fédéral de la société, est préférable à la première solution d'exclure le crédit d'impôt pour dividendes du calcul de l'abattement fédéral de 16,5 % (la première solution étant cependant plus simple d'application).

En effet, en plus de corriger presque parfaitement le problème existant au niveau du principe d'intégration, ce scénario permet également d'assurer une certaine équité interprovinciale dans l'imposition des dividendes pour un particulier. En effet, l'impôt fédéral payé par un particulier qui réside au Québec sur les dividendes se rapproche davantage du ratio de 83,5 % de l'impôt fédéral des résidents des autres provinces qu'on devrait théoriquement retrouver. Nous vous rappelons que la première solution nous donnait des ratios d'environ 70,4 % pour un « dividende ordinaire » et d'environ 65,4 % pour un « dividende déterminé ».

Si cette iniquité fédérale était corrigée en utilisant notre deuxième solution, l'effet net serait de réduire le taux d'imposition fédéral de **2014** applicable à un dividende reçu par un particulier résident au Québec de 0,13 % à 0,78 % sur un « dividende ordinaire », selon le palier d'imposition, et de 0,20 % à 1,27 % sur un « dividende déterminé », selon le palier d'imposition. N'oubliez toutefois pas que le dividende reçu de la société serait cependant plus élevé en raison du « crédit spécial » accordé à la société. Ainsi, l'impact



favorable pour le contribuable serait évidemment plus élevé, le tout dans le respect du principe d'intégration.

Nous reconnaissons toutefois que la deuxième solution serait plus complexe à appliquer, notamment lorsque les dividendes versés par une société transitent via une autre société avant d'aboutir dans les mains du particulier. Nous avons toutefois envisagé des solutions précises à un tel problème.

Une chose est certaine, et nos analyses sont extrêmement concluantes à cet égard; il existe une iniquité au niveau de l'imposition des dividendes pour un résident du Québec par rapport aux résidents des autres provinces canadiennes et cela doit être corrigé sans autre délai. Du strict point de vue des contribuables, nous ne voyons absolument aucun motif qui justifie cette sous-compensation. Nous sommes convaincus que les praticiens et fiscalistes du secteur privé et du milieu académique vont reconnaître clairement le problème. Nous nous doutons bien que les autorités fiscales vont possiblement tout faire pour tenter de démontrer que le problème n'existe pas ou vont tenter d'en diminuer l'impact. Nier l'existence du problème pour les résidents du Québec serait toutefois une voie très dangereuse à suivre en termes d'intégrité intellectuelle tant les chiffres sont concluants. Certains vont quand même tenter de faire croire aux contribuables que la Terre est plate... mais, malheureusement pour ceux-là, la Terre est ronde, preuves à l'appui... Nous sommes d'ailleurs prêts à débattre du sujet sur la place publique tant avec les représentants des autorités fiscales fédérales qu'avec ceux du Québec, et ce, à n'importe quel moment.

Basé sur les statistiques fiscales les plus récentes publiées par l'ARC (visant l'année 2010) et en les ajustant légèrement pour tenir compte des taux plus bas des crédits d'impôt pour dividendes au fédéral pour 2014, mais aussi de la hausse normale des revenus de dividendes par rapport à 2010, nous estimons que les contribuables du Québec seront lésés d'un total d'environ 150 à 200 millions \$ par année à compter de 2014. Notez que pour les années 2008 à 2013, les contribuables du Québec n'étaient pas lésés par le régime fiscal fédéral au niveau des « dividendes ordinaires » de source canadienne, mais contrairement à ceux du reste du Canada, ils ne bénéficiaient pas de la surcompensation (le cadeau du régime fiscal fédéral). Toutefois, les résidents du Québec sont lésés depuis 2006 sur les « dividendes déterminés » (soit depuis que ces dividendes existent), la source de l'écart étant l'abattement fédéral de 16,5 %.

Le gouvernement fédéral a agi, à juste titre, devant la surcompensation du crédit d'impôt pour les « dividendes ordinaires » (existante dans toutes les provinces canadiennes depuis 2008, à l'exception du Québec) et a modifié la législation pour s'assurer que la compensation soit juste. Lorsque l'on regarde la surcompensation qui existait à travers le Canada, ces changements étaient pleinement justifiés en termes de politique fiscale et ils permettront au gouvernement fédéral, du même coup, de récupérer plus de 2,8 milliards \$ au total pour les cinq années financières se terminant du 31 mars 2015 au 31 mars 2019. Par contre, le gouvernement fédéral (avec la possible collaboration de celui du Québec) aura-t-il l'honnêteté et l'intégrité de corriger la sous-compensation du crédit d'impôt pour dividendes qui existe pour les résidents du Québec, et ce, dans le but d'assurer la neutralité fiscale, ou mettra-t-il dans ses poches (ou dans celles du gouvernement du Québec) de 875 millions \$ à 1 milliard \$ sur le dos des contribuables du Québec visés par cette iniquité au cours de cette même période?



**Tableau 1 – Revenu actif d'entreprise donnant droit à la déduction pour petite entreprise (DPE) imposé au « petit taux » d'imposition dont les bénéficiaires après impôts sont distribués sous forme de « dividendes ordinaires » à un actionnaire (particulier) imposé au taux maximum**

	QUÉBEC				ONTARIO		ALBERTA		COLOMBIE-BRITANNIQUE	
	2013	2014	2014 MOD.	2014 THÉOR.	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Revenu imposable de la société	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$
Taux d'imposition fédéral de la société	11,00 %	11,00 %	11,00 %	11,00 %	11,00 %	11,00 %	11,00 %	11,00 %	11,00 %	11,00 %
Taux d'imposition provincial de la société	8,00 %	8,00 %	8,00 %	4,25 %	4,50 %	4,50 %	3,00 %	3,00 %	2,50 %	2,50 %
Dividende pouvant être versé par la société	81,00 \$	81,00 \$	81,00 \$	84,75 \$	84,50 \$	84,50 \$	86,00 \$	86,00 \$	86,50 \$	86,50 \$
Impôt corporatif fédéral (11 %)	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$
Crédit d'impôt pour dividendes au fédéral, net de l'abattement fédéral de 16,5 % (s'il y a lieu), sur le dividende pouvant être versé par la société	11,27 \$	8,79 \$	10,53 \$	11,02 \$	14,09 \$	10,99 \$	14,33 \$	11,18 \$	14,42 \$	11,25 \$
<b>Écart entre l'impôt corporatif payé par la société et le crédit d'impôt pour dividendes reçu par le particulier au fédéral</b>	<b>(0,27) \$</b>	<b>2,21 \$</b>	<b>0,47 \$</b>	<b>(0,02) \$</b>	<b>(3,09) \$</b>	<b>0,01 \$</b>	<b>(3,33) \$</b>	<b>(0,18) \$</b>	<b>(3,42) \$</b>	<b>(0,25) \$</b>
Impôt fédéral combiné de la société et du particulier	24,24 %	25,35 %	23,62 %	24,19 %	27,54 %	28,93 %	27,85 %	29,25 %	27,94 %	29,36 %
Taux d'imposition maximum du particulier au fédéral	24,22 %	24,22 %	24,22 %	24,22 %	29,00 %	29,00 %	29,00 %	29,00 %	29,00 %	29,00 %
Surimposition du contribuable (sous-imposition)	0,02 %	1,13 %	-0,60 %	-0,03 %	-1,46 %	-0,07 %	-1,15 %	0,25 %	-1,06 %	0,36 %
			(Note 1 du CQFF)	(Note 2 du CQFF)						

La colonne « 2013 » illustre les résultats de notre analyse en utilisant les paramètres fiscaux actuellement en vigueur en 2013.

La colonne « 2014 » illustre les résultats de notre analyse en utilisant les paramètres fiscaux prévus pour l'année 2014.

La colonne « 2014 MOD. » illustre les résultats de notre analyse en utilisant les paramètres fiscaux prévus pour l'année 2014, mais en excluant le crédit d'impôt pour dividendes du calcul de l'abattement fédéral de 16,5 % pour les résidents du Québec.

La colonne « 2014 THÉOR. » illustre les résultats de notre analyse en utilisant les paramètres fiscaux prévus pour l'année 2014 quant à l'imposition des dividendes, mais en excluant le crédit d'impôt pour dividendes du calcul de l'abattement fédéral de 16,5 % pour les résidents du Québec et en modifiant le taux d'imposition provincial au Québec à 4,25 % pour la société.

Notes du CQFF

- 1- Cette sous-imposition ultime au fédéral en 2014 provient uniquement du fait que le Québec perçoit un impôt corporatif trop élevé (8 %) par rapport au modèle théorique basé sur un taux de 4,25 % de telle sorte que le particulier reçoit moins de dividendes assujettis à l'impôt fédéral. Cette surimposition corporative au Québec prive donc le fédéral d'un montant de 0,57 \$ par tranche de 100 \$ qui irait normalement dans les coffres du fédéral sur la base du modèle théorique. Il n'y a donc aucun « cadeau » du fédéral aux contribuables à cet égard (voir « 2014 THÉOR. » comme preuve irréfutable).
- 2- On constate une parfaite intégration fédérale dans cet exemple. Si le crédit d'impôt pour dividendes était pris en compte dans le calcul de l'abattement fédéral de 16,5 % dans cet exemple théorique, le fédéral sous-compenserait les particuliers du Québec d'environ 1,80 \$ par rapport à l'impôt fédéral corporatif.



**Tableau 2 – Revenu actif d'entreprise imposé au taux général d'imposition des sociétés dont les bénéfices après impôts sont distribués sous forme de « dividendes déterminés » à un actionnaire (particulier) imposé au taux maximum**

	QUÉBEC			ONTARIO		ALBERTA		COLOMBIE-BRITANNIQUE	
	2013	2014	2014 MOD.	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Revenu imposable de la société	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$
Taux d'imposition fédéral de la société	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %
Taux d'imposition provincial de la société	11,90 %	11,90 %	11,90 %	11,50 %	11,50 %	10,00 %	10,00 %	10,75 %	11,00 %
Dividende pouvant être versé par la société	73,10 \$	73,10 \$	73,10 \$	73,50 \$	73,50 \$	75,00 \$	75,00 \$	74,25 \$	74,00 \$
Impôt corporatif fédéral (15 %)	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$
Crédit d'impôt pour dividendes au fédéral, net de l'abattement fédéral de 16,5 % (s'il y a lieu), sur le dividende pouvant être versé par la société	12,65 \$	12,65 \$	15,15 \$	15,23 \$	15,23 \$	15,55 \$	15,55 \$	15,39 \$	15,34 \$
<b>Écart entre l'impôt corporatif payé par la société et le crédit d'impôt pour dividendes reçu par le particulier au fédéral</b>	<b>2,35 \$</b>	<b>2,35 \$</b>	<b>(0,15) \$</b>	<b>(0,23) \$</b>	<b>(0,23) \$</b>	<b>(0,55) \$</b>	<b>(0,55) \$</b>	<b>(0,39) \$</b>	<b>(0,34) \$</b>
Impôt fédéral combiné de la société et du particulier	26,78 %	26,78 %	24,28 %	29,18 %	29,18 %	29,47 %	29,47 %	29,33 %	29,27 %
Taux d'imposition maximum du particulier au fédéral	24,22 %	24,22 %	24,22 %	29,00 %	29,00 %	29,00 %	29,00 %	29,00 %	29,00 %
Surimposition du contribuable	2,56 %	2,56 %	0,06 %	0,18 %	0,18 %	0,47 %	0,47 %	0,33 %	0,27 %

La colonne « 2013 » illustre les résultats de notre analyse en utilisant les paramètres fiscaux actuellement en vigueur en 2013.

La colonne « 2014 » illustre les résultats de notre analyse en utilisant les paramètres fiscaux prévus pour l'année 2014.

La colonne « 2014 MOD. » illustre les résultats de notre analyse en utilisant les paramètres fiscaux prévus pour l'année 2014, mais en excluant le crédit d'impôt pour dividendes du calcul de l'abattement fédéral de 16,5 % pour les résidents du Québec.



© CQFF inc.

# ANNEXE 1

## Calculs détaillés du principe d'intégration



Pour connaître le taux d'imposition applicable pour un particulier (au fédéral et dans la province concernée) dans chaque tableau présenté en annexe, veuillez consulter la ligne Max. Particulier dudit tableau.

## SPCC ayant un revenu actif d'entreprise admissible à la DPE (imposé au « petit taux »)

### Bénéfices distribués sous forme de « dividendes ordinaires »

#### Actionnaire (particulier) imposé au taux maximum

2013	Fédéral	Province	
<b>Québec</b>	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corporatif	11,00 %	8,00 %	
Impôt Société	11,00 \$	8,00 \$	
Dividende versé	81,00 \$	81,00 \$	
Div. majoré	101,25 \$	101,25 \$	
Impôt de base	29,36 \$	26,07 \$	
CID	13,50 \$	8,10 \$	
Abattement	2,62 \$		
Imp. Particulier	13,24 \$	17,97 \$	
Imp. TOTAL	24,24 %	25,97 %	50,21 %
Max. Particulier	24,22 %	25,75 %	49,97 %
ÉCART	0,02 %	0,22 %	0,24 %

2014	Fédéral	Province	
<b>Québec</b>	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corporatif	11,00 %	8,00 %	
Impôt Société	11,00 \$	8,00 \$	
Dividende versé	81,00 \$	81,00 \$	
Div. majoré	95,58 \$	95,58 \$	
Impôt de base	27,72 \$	24,61 \$	
CID	10,53 \$	6,74 \$	
Abattement	2,84 \$		
Imp. Particulier	14,35 \$	17,87 \$	
Imp. TOTAL	25,35 %	25,87 %	51,22 %
Max. Particulier	24,22 %	25,75 %	49,97 %
ÉCART	1,13 %	0,12 %	1,25 %

THÉORIQUE 2014 – ABATTEMENT INCLUANT CID			
<b>Québec</b>	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corporatif	11,00 %	4,25 %	
Impôt Société	11,00 \$	4,25 \$	
Dividende versé	84,75 \$	84,75 \$	
Div. majoré	100,01 \$	100,01 \$	
Impôt de base	29,00 \$	25,75 \$	
CID	11,02 \$	4,25 \$	
Abattement	2,97 \$		
Imp. Particulier	15,01 \$	21,50 \$	
Imp. TOTAL	26,01 %	25,75 %	51,76 %
Max. Particulier	24,22 %	25,75 %	49,97 %
ÉCART	1,79 %	0,00 %	1,79 %

2014 – ABATTEMENT SANS CID			
<b>Québec</b>	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corporatif	11,00 %	8,00 %	
Impôt Société	11,00 \$	8,00 \$	
Dividende versé	81,00 \$	81,00 \$	
Div. majoré	95,58 \$	95,58 \$	
Impôt de base	27,72 \$	24,61 \$	
CID	10,53 \$	6,74 \$	
Abattement	4,57 \$		
Imp. Particulier	12,62 \$	17,87 \$	
Imp. TOTAL	23,62 %	25,87 %	49,49 %
Max. Particulier	24,22 %	25,75 %	49,97 %
ÉCART	-0,60 %	0,12 %	-0,48 %

THÉORIQUE 2014 – ABATTEMENT SANS CID			
<b>Québec</b>	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corporatif	11,00 %	4,25 %	
Impôt Société	11,00 \$	4,25 \$	
Dividende versé	84,75 \$	84,75 \$	
Div. majoré	100,01 \$	100,01 \$	
Impôt de base	29,00 \$	25,75 \$	
CID	11,02 \$	4,25 \$	
Abattement	4,79 \$		
Imp. Particulier	13,19 \$	21,50 \$	
Imp. TOTAL	24,19 %	25,75 %	49,94 %
Max. Particulier	24,22 %	25,75 %	49,97 %
ÉCART	-0,03 %	0,00 %	-0,03 %





## SPCC ayant un revenu actif d'entreprise admissible à la DPE (imposé au « petit taux »)

### Bénéfices distribués sous forme de « dividendes ordinaires »

#### Actionnaire (particulier) imposé au taux maximum

2013	Fédéral	Province	
<b>Ontario</b>	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corporatif	11,00 %	4,50 %	
Impôt Société	11,00 \$	4,50 \$	
Dividende versé	84,50 \$	84,50 \$	
Div. majoré	105,63 \$	105,63 \$	
Impôt de base	30,63 \$	13,90 \$	
CID	14,09 \$	4,75 \$	
Surtaxe		5,12 \$	
Imp. Particulier	16,54 \$	14,27 \$	
Imp. TOTAL	27,54 %	18,77 %	46,31 %
Max. Particulier	29,00 %	18,97 %	47,97 %
ÉCART	-1,46 %	-0,20 %	-1,66 %

2014	Fédéral	Province	
<b>Ontario</b>	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corporatif	11,00 %	4,50 %	
Impôt Société	11,00 \$	4,50 \$	
Dividende versé	84,50 \$	84,50 \$	
Div. majoré	99,71 \$	99,71 \$	
Impôt de base	28,92 \$	13,12 \$	
CID	10,99 \$	3,71 \$	
Surtaxe		5,27 \$	
Imp. Particulier	17,93 \$	14,68 \$	
Imp. TOTAL	28,93 %	19,18 %	48,11 %
Max. Particulier	29,00 %	20,53 %	49,53 %
ÉCART	-0,07 %	-1,35 %	-1,42 %

2013	Fédéral	Province	
<b>Alberta</b>	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corporatif	11,00 %	3,00 %	
Impôt Société	11,00 \$	3,00 \$	
Dividende versé	86,00 \$	86,00 \$	
Div. majoré	107,50 \$	107,50 \$	
Impôt de base	31,18 \$	10,75 \$	
CID	14,33 \$	3,76 \$	
Imp. Particulier	16,85 \$	6,99 \$	
Imp. TOTAL	27,85 %	9,99 %	37,84 %
Max. Particulier	29,00 %	10,00 %	39,00 %
ÉCART	-1,15 %	-0,01 %	-1,16 %

2014	Fédéral	Province	
<b>Alberta</b>	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corporatif	11,00 %	3,00 %	
Impôt Société	11,00 \$	3,00 \$	
Dividende versé	86,00 \$	86,00 \$	
Div. majoré	101,48 \$	101,48 \$	
Impôt de base	29,43 \$	10,15 \$	
CID	11,18 \$	2,71 \$	
Imp. Particulier	18,25 \$	7,44 \$	
Imp. TOTAL	29,25 %	10,44 %	39,69 %
Max. Particulier	29,00 %	10,00 %	39,00 %
ÉCART	0,25 %	0,44 %	0,69 %

2013	Fédéral	Province	
<b>BC</b>	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corporatif	11,00 %	2,50 %	
Impôt Société	11,00 \$	2,50 \$	
Dividende versé	86,50 \$	86,50 \$	
Div. majoré	108,13 \$	108,13 \$	
Impôt de base	31,36 \$	15,90 \$	
CID	14,42 \$	3,68 \$	
Imp. Particulier	16,94 \$	12,22 \$	
Imp. TOTAL	27,94 %	14,72 %	42,66 %
Max. Particulier	29,00 %	14,70 %	43,70 %
ÉCART	-1,06 %	0,02 %	-1,04 %

2014	Fédéral	Province	
<b>BC</b>	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corporatif	11,00 %	2,50 %	
Impôt Société	11,00 \$	2,50 \$	
Dividende versé	86,50 \$	86,50 \$	
Div. majoré	102,07 \$	102,07 \$	
Impôt de base	29,60 \$	17,15 \$	
CID	11,25 \$	2,65 \$	
Imp. Particulier	18,36 \$	14,50 \$	
Imp. TOTAL	29,36 %	17,00 %	46,36 %
Max. Particulier	29,00 %	16,80 %	45,80 %
ÉCART	0,36 %	0,20 %	0,56 %

**Société ayant un revenu actif d'entreprise imposé au taux général**  
**Bénéfices distribués sous forme de « dividendes déterminés »**  
**Actionnaire (particulier) imposé au taux maximum**

2013-2014	Fédéral	Province	
<b>Québec</b>	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corporatif	15,00 %	11,90 %	
Impôt Société	15,00 \$	11,90 \$	
Dividende versé	73,10 \$	73,10 \$	
Div. majoré	100,88 \$	100,88 \$	
Impôt de base	29,26 \$	25,98 \$	
CID	15,15 \$	12,00 \$	
Abattement	2,33 \$		
Imp. Particulier	11,78 \$	13,98 \$	
Imp. TOTAL	26,78 %	25,88 %	52,66 %
Max. Particulier	24,22 %	25,75 %	49,97 %
ÉCART	2,56 %	0,13 %	2,69 %

2014 – ABATTEMENT SANS CID	Fédéral	Province	
<b>Québec</b>	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corporatif	15,00 %	11,90 %	
Impôt Société	15,00 \$	11,90 \$	
Dividende versé	73,10 \$	73,10 \$	
Div. majoré	100,88 \$	100,88 \$	
Impôt de base	29,26 \$	25,98 \$	
CID	15,15 \$	12,00 \$	
Abattement	4,83 \$		
Imp. Particulier	9,28 \$	13,98 \$	
Imp. TOTAL	24,28 %	25,88 %	50,16 %
Max. Particulier	24,22 %	25,75 %	49,97 %
ÉCART	0,06 %	0,13 %	0,19 %

2013-2014	Fédéral	Province	
<b>Ontario</b>	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corporatif	15,00 %	11,50 %	
Impôt Société	15,00 \$	11,50 \$	
Dividende versé	73,50 \$	73,50 \$	
Div. majoré	101,43 \$	101,43 \$	
Impôt de base	29,41 \$	13,35 \$	
CID	15,23 \$	6,49 \$	
Surtaxe		3,84 \$	
Imp. Particulier	14,18 \$	10,70 \$	
Imp. TOTAL	29,18 %	22,20 %	51,38 %
Max. Particulier	29,00 %	20,53 %	49,53 %
ÉCART	0,18 %	1,67 %	1,85 %

2013-2014	Fédéral	Province	
<b>Alberta</b>	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corporatif	15,00 %	10,00 %	
Impôt Société	15,00 \$	10,00 \$	
Dividende versé	75,00 \$	75,00 \$	
Div. majoré	103,50 \$	103,50 \$	
Impôt de base	30,02 \$	10,35 \$	
CID	15,55 \$	10,35 \$	
Imp. Particulier	14,47 \$	- \$	
Imp. TOTAL	29,47 %	10,00 %	39,47 %
Max. Particulier	29,00 %	10,00 %	39,00 %
ÉCART	0,47 %	0,00 %	0,47 %

2013	Fédéral	Province	
<b>BC</b>	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corporatif	15,00 %	10,75 %	
Impôt Société	15,00 \$	10,75 \$	
Dividende versé	74,25 \$	74,25 \$	
Div. majoré	102,47 \$	102,47 \$	
Impôt de base	29,72 \$	15,06 \$	
CID	15,39 \$	10,25 \$	
Imp. Particulier	14,33 \$	4,81 \$	
Imp. TOTAL	29,33 %	15,56 %	44,89 %
Max. Particulier	29,00 %	14,70 %	43,70 %
ÉCART	0,33 %	0,86 %	1,19 %

2014	Fédéral	Province	
<b>BC</b>	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corporatif	15,00 %	11,00 %	
Impôt Société	15,00 \$	11,00 \$	
Dividende versé	74,00 \$	74,00 \$	
Div. majoré	102,12 \$	102,12 \$	
Impôt de base	29,61 \$	17,16 \$	
CID	15,34 \$	10,21 \$	
Imp. Particulier	14,27 \$	6,95 \$	
Imp. TOTAL	29,27 %	17,95 %	47,22 %
Max. Particulier	29,00 %	16,80 %	45,80 %
ÉCART	0,27 %	1,15 %	1,42 %



© CQFF inc.

# ANNEXE 2

Calculs détaillés du principe d'intégration en appliquant les modifications relatives à la mise en place d'un « crédit spécial » de 16,5 % pour la société

Note du  
CQFF

Pour connaître le taux d'imposition applicable pour un particulier (au fédéral et dans la province concernée) dans chaque tableau présenté en annexe, veuillez consulter la ligne Max. Particulier dudit tableau.

**SPCC ayant un revenu actif d'entreprise admissible à la DPE (imposé au « petit taux »)**

**Bénéfices distribués sous forme de « dividendes ordinaires » selon qu'un « crédit spécial » de 16,5 % soit accordé ou non à la société**

**Actionnaire (particulier) imposé au taux maximum**

<b>MAJORATION DE 18 %, PAS DE CRÉDIT SPÉCIAL</b>			
<b>2014</b>	<b>Fédéral</b>	<b>Québec</b>	
Revenu Société	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corp.	11,00 %	8,00 %	
Impôt de base	11,00 \$	8,00 \$	
Crédit spécial	- \$		
Impôt Société	11,00 \$	8,00 \$	
Div. versé	81,00 \$	81,00 \$	
Div. majoré	95,58 \$	95,58 \$	
Impôt de base	27,72 \$	24,61 \$	
CID	10,53 \$	6,74 \$	
Abattement	2,84 \$		
Imp. Particulier	14,35 \$	17,87 \$	
Imp. TOTAL \$	25,35 \$	25,87 \$	
Imp. TOTAL %	25,35 %	25,87 %	51,22 %
Max. Particulier	24,22 %	25,75 %	49,97 %
ÉCART	1,13 %	0,12 %	1,25 %

<b>APPLICATION DU CRÉDIT SPÉCIAL + MAJORATION 21 %</b>			
<b>2014</b>	<b>Fédéral</b>	<b>Québec</b>	
Revenu Société	100,00 \$	100,00 \$	
Taux Société	11,00%	8,00 %	
Impôt de base	11,00 \$	8,00 \$	
Crédit spécial	1,82 \$		
Impôt Société	9,18 \$	8,00 \$	
Div. versé	82,82 \$	82,82 \$	
Div. majoré	100,21 \$	100,21 \$	
Impôt de base	29,06 \$	25,80 \$	
CID	11,04 \$	8,02 \$	
Abattement	2,97 \$		
Imp. Particulier	15,05 \$	17,78 \$	
Imp. TOTAL \$	24,23 \$	25,78 \$	
Imp. TOTAL %	24,23 %	25,78 %	50,01 %
Max. Particulier	24,22 %	25,75 %	49,97 %
ÉCART	0,01 %	0,03 %	0,04 %

**Société ayant un revenu actif d'entreprise imposé au taux général**

**Bénéfices distribués sous forme de « dividendes déterminés » selon qu'un « crédit spécial » de 16,5 % soit accordé ou non à la société**

**Actionnaire (particulier) imposé au taux maximum**

<b>MAJORATION DE 38 %, PAS DE CRÉDIT SPÉCIAL</b>			
<b>2014</b>	<b>Fédéral</b>	<b>Québec</b>	
Revenu Société	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corp.	15,00 %	11,90 %	
Impôt de base	15,00 \$	11,90 \$	
Crédit spécial	- \$		
Impôt Société	15,00 \$	11,90 \$	
Div. versé	73,10 \$	73,10 \$	
Div. majoré	100,88 \$	100,88 \$	
Impôt de base	29,26 \$	25,98 \$	
CID	15,15 \$	12,00 \$	
Abattement	2,33 \$		
Imp. Particulier	11,78 \$	13,98 \$	
Imp. TOTAL \$	26,78 \$	25,88 \$	
Imp. TOTAL %	26,78 %	25,88 %	52,66 %
Max. Particulier	24,22 %	25,75 %	49,97 %
ÉCART	2,56 %	0,13 %	2,69 %

<b>APPLICATION DU CRÉDIT SPÉCIAL + MAJORATION 33 %</b>			
<b>2014</b>	<b>Fédéral</b>	<b>Québec</b>	
Revenu Société	100,00 \$	100,00 \$	
Taux corp.	15,00 %	11,90 %	
Impôt de base	15,00 \$	11,90 \$	
Crédit spécial	2,48 \$		
Impôt Société	12,52 \$	11,90 \$	
Div. versé	75,58 \$	75,58 \$	
Div. majoré	100,52 \$	100,52 \$	
Impôt de base	29,15 \$	25,88 \$	
CID	15,10 \$	11,96 \$	
Abattement	2,32 \$		
Imp. Particulier	11,73 \$	13,92 \$	
Imp. TOTAL \$	24,25 \$	25,82 \$	
Imp. TOTAL %	24,25 %	25,82 %	50,07 %
Max. Particulier	24,22 %	25,75 %	49,97 %
ÉCART	0,03 %	0,07 %	0,10 %

